



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024 - N°41 DE POLICE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

RUE DU COLLEGE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-27

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'Arrêté Municipal numéro "70" en date du 13 septembre 2023 ,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du collège et la sécurité des élèves du collège, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la Rue du Collège,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'Arrêté Municipal du 13 septembre 2023 est modifié par la suppression de la phrase "Sauf Riverains" concernant la rue du Collège.

ARTICLE 2 :

Un sens interdit, est instauré. La circulation dans la rue du Collège sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec l'Allée Emile LAROUÉ jusqu'à l'intersection formée avec la rue PATET.

ARTICLE 3 :

L'interdiction mentionnée à L'article 2 ne s'applique pas aux bus scolaire, aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, livreurs au pôle enfance/collège/chaufferie bois.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf bus qui sera mis en place par les services techniques de la commune de Frasne.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Monsieur le Maire de la commune de Frasne - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frasne, le 13/08/2024

Le Maire,
Philippe ATPY

